

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 23 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection des 10 et 18/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HSWT (ex HYET SWEET)**

Port 7516  
7516 route de la Grande Hernesse  
59820 Gravelines

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\HSWT FRANCE SAS (ex HYET SWEET ex AJINOMOTO)\_Gravelines\_070.00481\2\_INSPECTION\2024 01 10 et 18 ATEX\ HSWT\_gravelines\_rapvi\_07000481.odt  
Code AIOT : 0007000481

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 10 et 18/01/2024 dans l'établissement HSWT (ex HYET SWEET) implanté Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 06/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HSWT (ex HYET SWEET)
- Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

HSWT est un établissement soumis à autorisation préfectorale. Il est également SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame.

**Thèmes de l'inspection :**

- ATEX

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.3.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.3.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.6	Sans objet
7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.4.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des nombreuses non-conformités relevées et l'absence de documents en possession de l'exploitant, les inspections se sont déroulées sur deux jours les 10 et 18 janvier 2024, et ont permis de relever 15 non-conformités.

L'exploitant a transmis par mail des éléments permettant de solder 3 non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Documents tenus à disposition de l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.</li></ul>
Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
<b>Constats :</b>  Voir détail de contrôle en annexe <b>constat du 10/01/2024</b> <b>Non-conformité :</b> L'exploitant ne conserve pas les permis de feu qu'il établit.
Constat effectué le 18/01/2024 : Depuis l'inspection du 10/01/2024 l'exploitant conserve les permis feu. Cette non-conformité peut être considérée comme soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b> Zonage des dangers internes à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
<b>Constats effectués les 10 et 18 janvier 2024 :</b>  <b>Non-conformité :</b> Certaines zones ne sont pas considérées comme ATEX alors qu'elles en présentent toutes les caractéristiques (chaufferie alimentée au gaz naturel, ciel de réservoir de produits inflammables, etc...) <b>Non-conformité :</b> Le zonage ATEX ne prend pas en compte les conditions accidentelles de fonctionnement telles que des fuites de brides et raccord, déclenchement de soupapes de sécurité, etc ...  <b>Non-conformité :</b> L'exploitant ne dispose pas de son propre DRPCE. Il a présenté à l'inspection un DRCPE élaboré par l'ancien exploitant HYET SWEET et dont la dernière mise à jour date de mars 2016.

**Non-conformité :**

Certains points de rassemblement du personnel sont en zone ATEX.

Cependant l'exploitant a, par mail en date du 26/01/24, fait part de sa décision de supprimer les points de rassemblement en zone ATEX. Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.

Voir détail en annexe.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats effectués les 10 et 18 janvier 2024:**

L'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu des vérifications électriques effectuées le 03/03/2023.

**Non-conformité :** Ce rapport met en évidence 68 non conformités constatées dont 28 déjà signalées lors du précédent contrôle réalisé en 2022.

**Non-conformité :** Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.3.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, matériels ATEX information d'utilisation**Prescription contrôlée :**

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants, et ce dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 :

- des instructions pour la sécurité :

- de la mise en service ;
- de l'utilisation ;
- du montage et du démontage ;
- de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
- de l'installation ;
- des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

#### Constats effectués les 10 et 18 janvier 2024

**Non-conformité** : L'exploitant a présenté à l'inspection une liste des équipements ATEX électriques et non électriques de son site

Cette liste :

- Fait référence à des secteurs P1, P2, P3, P4 non référencés sur le plan de zonage ATEX ;
- est incomplète, seuls 235 équipements y sont répertoriés sur 3000 équipements estimés par l'exploitant sur l'ensemble du site ;
- n'est pas conclusive, pour certains équipements, quant à l'adéquation entre l'équipement et la zone ATEX dans laquelle l'équipement est installé.

**Non-conformité** : l'exploitant ne dispose pas des dossiers techniques de ses équipements ( documents justifiant de la certification ATEX de ses équipements, suivi en service, notices d'instruction)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.3.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositions applicables au matériel utilisé en zones à risque d'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 7.2.4.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

**Constats effectués les 10 et 18 janvier 2024 :**

**Non-conformité :**

L'inspection a procédé à l'examen visuel et sans démontage de l'équipement :

Boîtier de jonction situé à côté du boîtier alarme incendie.

Cet équipement est implanté en zone : 2

L'équipement ne comporte pas de plaque d'identification, ni de marquage réglementaire.

L'exploitant ne dispose pas des documents permettant de s'assurer de la conformité de l'équipement à la réglementation ATEX et l'équipement ne dispose pas de plaque ou marquage réglementaire.

**Non-conformité:**

L'inspection a procédé à l'examen visuel et sans démontage de l'équipement :

Vanne ref usine :B52 marque TEIKOKU Type SG41

Numéro de série : P1161

Cet équipement est implanté en zone : 2

L'équipement ne comporte pas de plaque d'identification, ni de marquage réglementaire.

L'exploitant ne dispose pas des documents permettant de s'assurer de la conformité de l'équipement à la réglementation ATEX et l'équipement ne dispose pas de plaque ou marquage réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection foudre

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'une installation classée pour l'environnement soumis à Autorisation.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

L'exploitant dispose d'un service de télécomptage de foudre afin d'être informé, le jour suivant une activité orageuse, des impacts détectés sur le site et faire procéder ainsi aux vérifications systématiques des protections foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations Classées une étude foudre conforme à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 et un certificat de conformité des protections mises en place à la norme C17-100.

#### **Constats effectués les 10 et 18 janvier 2024**

Voir détail en annexe.

**Non-conformité** : Le dernier contrôle foudre a été réalisé le 23/03/2023.

Celui-ci fait apparaître 4 non conformités. Les non-conformités n'ont pas été soldées.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 1 mois

### **N° 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 7.4.4

**Thème(s)** : Risques accidentels, formation du personnel

#### **Prescription contrôlée** :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **Constats effectués les 10 et 18 janvier 2024**

**Non conformité** : L'exploitant n'a pas formalisé le contenu de la formation pour son personnel.

L'exploitant a fourni par mail en date du 25/01/2024, une nouvelle procédure formation ATEX. Cette procédure prévoit 3 niveaux de formation en fonction des différents postes des agents :

Niveau 0 : Opérateur et tout salarié évoluant en zone ATEX

Niveau 1 : Exécutant d'opération de maintenance en zone ATEX.

Niveau 2 : Personnel encadrant en zone ATEX.

Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.

**Non-conformité** : Le suivi des formations du personnel fait apparaître que 37 agents sur 57 recensés n'ont pas reçu la formation initiale, ou de recyclage.

L'exploitant a fourni par mail en date du 25/01/2024 un planning de formation de ces agents. Le personnel nécessitant une formation :

- niveau 0, sera formé en Janvier 2024 ;
- niveau 1 et 2, sera formé en Mars 2024.

Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.

**Type de suites proposées** : Sans suite

